

Conseil Municipal

Procès-verbal

Séance du 01 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à la salle du conseil, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire

Date de la convocation du Conseil municipal : mardi 24 juin 2025.

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, Mme Annie BERTHEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, Mme Magali BOURRICAND, M. Jean COLY, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, Mme Danielle GUERIN, M. Dominique HUBERT, Mme Solange LADIESSE, M. Pascal LEREDE, M. Joel MARQUET, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, M. Renaud SERNA, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Christine HUET, procuration donnée à M. Renaud SERNA,
Mme Marie DUBREUIL, procuration donnée à M. Jean COLY
M. Arnaud BOTRAS, procuration donnée à Mme Sandrine BEULAY

Absent excusé :

M. Olivier BESNARD,
Mme Aurore CASATI,
M. Luc FRIESSE,
Mme Sandra LEMOINE-CABANNES,
M. Boris MARC,
Mme Martine NODOT,
Mme Claudine REDON,
Mme Chantal ROBERT,

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 18
Pouvoirs : 3
Total votants : 21

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme **Annie BERTHEAU**, secrétaire de séance.

Le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal est enregistré.

1. Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mai 2025.

Laurent BOIGARD : Je pense avoir lu une décision sur une régie pour le cimetière. Il me semblait qu'il y avait eu une première décision sur ce sujet-là et je voulais savoir du coup ce qu'il en advenait maintenant ? Comment cette affaire s'est réglée, si ça n'a plus lieu d'être ou si ça a été repris par quelqu'un d'autre ? Je souhaite juste comprendre.

David BARAT – Directeur des finances : Il ne s'agit pas de la régie cimetière mais d'une vacation funéraire qui était une régie d'Etat et qui était dévolue à la Police Municipale. Il n'y a donc plus lieu de conserver cette régie au sein de la commune.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mai 2025 est **approuvé à l'unanimité**.

2. Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Décision n°2025-28 : FIN - Acte de clôture de régie de recettes pour l'encaissement des vacations funéraires.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-33 en date du 15/03/2022 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies municipales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'acte de création de la régie de recettes encaissement vacations funéraires en date du 28 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT l'inactivité de la régie de recettes pour l'encaissement des vacations funéraires.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes pour l'encaissement des vacations funéraires instituée auprès du service police municipale de la commune de Mer est clôturée à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Décision n°2025-29 : CIMETIERES - Renouvellement d'une concession familiale à l'ancien cimetière B – 15 – Durée : 30 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L.2223-13 à L.2223-15 et R.2223-11

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la décision n° DEC – 2024-107 du 21 novembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relative au règlement

intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] – [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] seulement.

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans l'ancien cimetière Carré B-15 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] seulement, à compter du 21 février 2024 et expirant le 20 février 2054, située :

- Carré : B
- Emplacement n° 15
- N° de registre : 3735 (ancien 2147)
- Tarif : 300 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2147 accordée le 22 février 1974 et expirant le 21 février 2024.

Article 3 : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

Article 4 : *Il est rappelé que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont une obligation d'entretien de sa concession qui doit rester en bon état.*

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2025-30 : SPORT - Mise à disposition à titre gratuit de gymnase au Comité régional Handisport Basket Fauteuil le 29 Juin.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2024-58 du 2 juillet 2024 qui autorise le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition individuelle des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre du règlement cadre de mise à disposition des locaux et équipements communaux ;

CONSIDÉRANT la demande du Comité Régional Handisport Centre Val de Loire, sollicitant la commune pour la mise à disposition des 2 gymnases et de la salle de réception du complexe sportif Bernard GUIMONT pour l'organisation d'une compétition régionale « Basket Fauteuil » le dimanche 29 juin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans cette situation de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public d'utilisation des équipements sportifs de la commune de Mer entre les deux parties.

DÉCIDE

Article 1er : une convention d'occupation temporaire du domaine public d'utilisation des équipements sportifs de la ville est conclue à titre gratuit entre la commune de Mer et le Comité Régionale Handisport Centre Val de Loire pour l'organisation de leur compétition.

Décision n°2025-31 : SPORT - Mise à disposition à titre gratuit des terrains pour stage équipe de France Ultimate le 28 et 29 juin.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,
VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2024-58 du 2 juillet 2024 qui autorise le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition individuelle des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre du règlement cadre de mise à disposition des locaux et équipements communaux ;

CONSIDÉRANT la demande de la Fédération Française de Flying Disc France, sollicitant la commune pour la mise à disposition des 4 terrains du complexe sportif Bernard GUIMONT pour l'organisation d'un stage équipe de France U17/U20 Masculin et Féminin le samedi 28 et Dimanche 29 juin ;

CONSIDÉRANT la disponibilité des terrains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans cette situation de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public d'utilisation des équipements sportifs de la commune de Mer entre les deux parties.

DÉCIDE

Article 1er : Une convention d'occupation temporaire du domaine public d'utilisation des équipements sportifs de la ville est conclue à titre gratuit entre la commune de Mer et la Fédération Française de Flying Disc France pour l'organisation de ces stages.

Décision n°2025-32 : CULTURE - Tarifs programmation culturelle 2025.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à fixer dans les limites d'un montant de 4 600 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1er : **D'ADOPTER** les tarifs pour les spectacles de la programmation culturelle 2025 tels que définit ci-dessous :

Tarif adulte : 10€ - billets bleu

Tarif moins de 18 ans : gratuit – billets vert

Article 2 : **D'ADOPTER** les tarifs pour les séances de cinéma de la programmation culturelle 2025 tels que définit ci-dessous :

Tarif adulte : 5€ - billets orange

Tarif moins de 18 ans : 2€ – billets violet

Décision n°2025-33 : BÂTIMENT - Résiliation Lot n°4 Entreprise Boulay marché 2023-MPA-005 (Espace Culturel).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées telles que définis par le code de la commande publique et ses annexes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU les dispositions de l'article 12 du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) du marché

susvisé se référant aux modalités de résiliation du CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) travaux du 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de résilier le lot n° 4 concernant le marché 2023-MPA-005 de l'Espace Culturel avec l'entreprise BOULAY MENUISERIES SAS ;

CONSIDÉRANT les manquements de l'entreprise dans la réalisation et la communication des documents d'exécution ;

CONSIDÉRANT les retards de l'entreprise dans l'exécution de ses prestations ;

CONSIDÉRANT la non-conformité du parquet mis en œuvre et la non mise en œuvre des cylindres et des stores intérieurs ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 50.3.2 du CCAG Travaux, une mise en demeure a été adressée au titulaire de ce lot laquelle est restée sans réponse.

DÉCIDE

Article 1er : **DE RESILIER** le lot n°4 concernant le marché 2023-MPA-005 de l'Espace Culturel avec l'entreprise **BOULAY MENUISERIES SAS** - 21 Rue de Buray 41500 Mer, **résiliation effective à compter du 16 Janvier 2025.**

Décision n°2025-34 : CIMETIERES - Renouvellement d'une concession familiale au nouveau cimetière B – 74 – Durée : 30 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L.2223-13 à L.2223-15 et R.2223-11 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la décision n° DEC – 2024-107 du 21 novembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relative au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame [REDACTED] domiciliée à Mer (Loir-et-Cher) – [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] seulement.

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans le nouveau cimetière Carré B-74 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] seulement, à compter du 24 mai 2025 et expirant le 23 mai 2055, située :

- Carré : B
- Emplacement n° 74
- N° de registre : 3736 (ancien 2759)
- Tarif : 300 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2759 accordée le 24 mai 1995 et expirant le 23 mai 2025.

Article 3 : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

Article 4 : *Il est rappelé que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont une obligation d'entretien de sa concession qui doit rester en bon état.*

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2025-35 : ST - Demande de subvention CRST (Contrat Régional de Solidarité Territoriale) Marché 2024-MPA-008 Renouvellement éclairage public.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n°2022-33 en date du 15 mars 2022 attribuant délégation au Maire pour « demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions » ;
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au renouvellement de l'éclairage public de la ville de Mer.

DÉCIDE

Article 1er : DE SOLLICITER une subvention auprès de la Région Centre Val de Loire au titre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) à hauteur de 63 500€.

Le plan de financement détaillé des travaux est annexé à la présente décision. En synthèse, il se décompose comme suit :

Plan de financement			
Dépenses	Montant *	Recettes	Montant
Marché de travaux INEO	320 590,00	Aide CRST sollicitée (subvention de base)	63 500,00
Poste 2		SIDELC	36 124,50
Poste 3		FOND VERT	106 210,49
Poste 4		Fonds de concours CCBVL	20 000,00
Poste 5			
Poste 6			
Poste 7			
Poste 8		Autofinancement	94 755,01
Total des dépenses	320 590,00	Total des recettes	320 590,00
* HT si opération donnant lieu à récupération de TVA, TTC cas contraire			

Taux de subvention estimé : 70 %

Décision n°2025-36 BIS : CIMETIERES - Renouvellement d'une concession familiale à l'ancien cimetière B1 - 19 – Durée : 30 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L.2223-13 à L 2223-15 et R 2223-11 ;
VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal en date du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
VU la décision n° DEC – 2024-107 du 21 novembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;
VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021 ;
CONSIDÉRANT la demande présentée le 27 mai 2025 par Madame [REDACTED] domiciliée à Mer (Loir-et-Cher) – [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession

familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] seulement pour une durée de 10 ans ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 4 juin 2025 par Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] (Loir-et-Cher), [REDACTED] tendant également à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] seulement pour une durée de 30 ans en lieu et place de la première demande.

DÉCIDE

Article 1er : La décision n° 2025-36 en date du 28 mai 2025 portant renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] seulement pour une durée de 10 ans est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : Il est accordé dans l'ancien cimetière Carré B1-19 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] seulement, à compter du 10 mai 2025 et expirant le 09 mai 2055, située :

- Carré : B1
- Emplacement n° 19
- N° de registre : 3737 (ancien 2757)
- Tarif : 300 €

Article 3 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2757 délivrée le 10 mai 1995 et expirant le 09 mai 2025.

Article 4 : *Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.*

Article 5 : *Il est rappelé que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont une obligation d'entretien de sa concession qui doit rester en bon état.*

Article 6 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de trois cent euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2025-37 : SPORT – Mise à disposition de l'ancien gymnase Gala de Gymnastique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2024-58 du 2 juillet 2024 qui autorise le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition individuelle des locaux et équipements municipaux s'inscrivant dans le cadre du règlement cadre de mise à disposition des locaux et équipements communaux ;

CONSIDÉRANT la demande de la gymnastique Sodobrienne sollicitant la commune pour la mise à disposition de l'ancien gymnase du complexe sportif Bernard GUIMONT pour l'organisation de son gala annuel le 22 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT Considérant qu'il convient dans cette situation de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public d'utilisation des équipements sportifs de la ville de mer entre les deux parties.

DÉCIDE

Article 1er : une convention d'occupation temporaire du domaine public d'utilisation des équipements sportifs de la ville est conclue à titre gratuit entre la commune de Mer et l'association de Gymnastique Sodobrienne pour l'organisation de son gala annuel.

Décision n°2025-38 : CULTURE – Modification de la décision 2025-05 / Demande de subvention pour la consolidation de la charpente du musée de la Corbillière

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif à la délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération n°2022 – 33 du 15 mars 2022 modifiant les délégations attribuées par le Conseil municipal au Maire et notamment concernant la demande à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » au musée de la Corbillière en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 ;

CONSIDÉRANT que le musée de la Corbillière est un Etablissement Recevant du Public (ERP) ;

CONSIDÉRANT que musée de la Corbillière est un établissement culturel et touristique pour le territoire ;

CONSIDÉRANT que l'état de la charpente du bâtiment principal du musée impacte la solidité du bâtiment ;

VU la délibération n° 2025 – 28 du 25 mars 2025 validant le Projet Scientifique et Culturel du musée de la Corbillière ;

VU le dispositif de financement du département concernant le patrimoine non protégé ;

CONSIDÉRANT que l'Etat ne subventionnera pas ce projet au titre de la DETR/DSIL ;

CONSIDÉRANT l'évolution du taux de financement de la DRAC au titre du Plan Culture et Ruralité ;

VU le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
OBJET	MONTANT H.T.	OBJET	MONTANT
Diagnostic	6 000,00 €	Conseil Départemental 15 %	3 486,00 €
Réalisation des travaux	15 740,00 €	DRAC 65%	15 106,00 €
Imprévus	1 500,00 €	Autofinancement	4 648,00 €
TOTAL prévisionnel HT	23 240,00 €	TOTAL prévisionnel	23 240,00 €

DÉCIDE

Article 1er : **DE SOLLICITER** une subvention auprès de la DRAC du Centre-Val-de-Loire, à hauteur de 65% des dépenses subventionnables soit 15 106 €.

Article 2 : **DE SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à hauteur de 15% des dépenses subventionnables soit 3 486,00 €.

Décision n°2025-39 : CULTURE – Demande de subvention pour le musée de la Corbillière au titre du Plan Culture et Ruralité

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 relatif aux délégations qui peuvent être accordées par le Conseil municipal au Maire ;

VU la délibération n°2022 – 33 du 15 mars 2022 modifiant les délégations attribuées par le Conseil municipal au Maire et notamment concernant la demande à tout organisme financeur l'attribution de

subventions ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « Musée de France » au musée de la Corbillière en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 ;

VU la délibération n° 2025 – 28 du 25 mars 2025 validant le Projet Scientifique et Culturel du musée de la Corbillière ;

VU le dispositif de financement de la DRAC au titre du Plan Culture et Ruralité ;

VU le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES prévisionnelles		RECETTES prévisionnelles	
OBJET	MONTANT TTC	OBJET	MONTANT
Amélioration du stockage externalisé des collections ethnographiques	10 000€	DRAC 80%	9680 €
Achat de rayonnage de stockage	1500€	Autofinancement	2420€
Achat de sièges pour les visiteurs	600€		
TOTAL prévisionnel TTC	12 100€	TOTAL prévisionnel	12 100€

DÉCIDE

Article 1er : DE SOLLICITER une subvention auprès de la DRAC du Centre-Val-de-Loire, à hauteur de 80% des dépenses subventionnables soit 9680€.

Décision n°2025-40 : CIMETIERES – Renouvellement d'une concession familiale au nouveau cimetière B - 73 – Durée : 15 ans.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2223-3, L.2223-13 à L.2223-15 et R.2223-11 ;

VU la délibération n° 2022/33 du Conseil municipal du 15 mars 2022 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la décision n° DEC – 2024-107 du 21 novembre 2024 fixant les tarifs des différentes concessions ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/9 en date du 2 février 2021 relatif au règlement intérieur des cinq cimetières de la commune de Mer, applicable le 8 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur [REDACTED] domicilié à [REDACTED] – [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession familiale pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] seulement.

DÉCIDE

Article 1er : Il est accordé dans le nouveau cimetière Carré B-73 le renouvellement d'une concession familiale, pour la sépulture de Monsieur et Madame [REDACTED] seulement, à compter du 05 mai 2025 et expirant le 04 mai 2040, située :

- Carré : B
- Emplacement n° 73
- N° de registre : 3738 (ancien 2756)
- Tarif : 150 €

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession n° 2756 accordée le 06 mai 1995 et expirant le 05 mai 2025.

Article 3 : Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur des cimetières. En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera établi et envoyé aux autorités

judiciaires compétentes en cas d'échec de la voie amiable.

Article 4 : *Il est rappelé que le concessionnaire ou ses ayants-droits ont une obligation d'entretien de sa concession qui doit rester en bon état.*

Article 5 : L'achat de la concession est attribué moyennant la somme totale de cent cinquante euros qui sera versée directement au receveur municipal en application de la décision n°2024-107 en date du 21 novembre 2024.

Décision n°2025-41 : PATRIMOINE – Bail professionnel - cabinet paramédical - Pierre Tournois / Mme Marie Bourreau

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2022-33 en date du 15/03/2022 attribuant délégation de fonctions au Maire et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT le fait que Mme Marie Bourreau souhaite installer son cabinet paramédical d'hypnothérapie numéroté « 3 » situé dans la maison paramédicale, rue Pierre Tournois à MER (41500) à partir du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT le fait qu'il convient dans cette situation de conclure d'un bail professionnel compte tenu des caractéristiques de la mise à disposition consentie par la commune de Mer à Mme Marie Bourreau.

DÉCIDE

Article 1er : Un bail professionnel de six années est conclu entre la Commune de Mer et Mme Marie Bourreau afin qu'elle y exerce sa profession d'hypnothérapeute.

Article 2 : Le montant initial du loyer est de 250 euros par mois hors charges.

Décision n°2025-42 : PATRIMOINE – Franchise loyer - cabinet paramédical - Rue Pierre Tournois / Mme Vanessa Durand.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2022-33 en date du 15/03/2022 attribuant délégation de fonctions au Maire et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT le fait que Mme Vanessa DURAND a conclu un bail professionnel avec la ville de Mer le 11 octobre 2023 et qu'elle a averti au mois d'avril 2025 qu'elle souhaitait y mettre fin ;

CONSIDÉRANT qu'elle a précisé dans son préavis de départ, son désir de quitter son local professionnel fin mai et que la collectivité a donné son accord pour la date demandée ;

CONSIDÉRANT le fait qu'à cause du pont du mois de mai il n'était pas possible de lui proposer un état des lieux de sortie fin mai, que ce dernier a donc été réalisé le 2 juin et que par conséquent, il est proposé de ne pas facturer le mois de juin.

DÉCIDE

Article 1er : La franchise du loyer du mois de juin est accordée à Mme Vanessa DURAND.

Article 2 : Le montant de cette franchise s'élève à 21.10 euros toutes charges comprises.

1. Délibérations

Finances

Délibération n°1 : FIN – Décision modificative n°1.

Christophe ELIE, adjoint en charge des finances expose,

Cette décision modificative n°1 de l'exercice 2025 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.

Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres.

Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Transferts de 13 000 € du chap.011 au chap. 012 correspondant à la prestation de service pour des Maître-Nageur Sauveteur.
- ✓ Diverses dépenses de fonctionnement imprévues : 21 400 €
- ✓ Intégration de recettes complémentaires à partir de l'état fiscal 1259 et de la DGF :
 - Compte 73111 : 133 000 €
 - Compte 74111 : 29 000 €
 - Compte 741121 : 73 000 €
 - Compte 741127 : - 2 600 €
 - Compte 74833 : 26 000 €
- ✓ Transfert de crédits du 2313 au 2188 : 103 000 € (travaux Médiathèque vers matériels Médiathèque)

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	611	Contrats de prestations de services	-13 000,00
	60621	combustibles	2 000,00
	615231	travaux voirie	9 300,00
	617	Etude	5 100,00
	6288	Prestations diverses	5 000,00
014	7391112	Atténuations de produits	5 500,00
012	64111	Rémunération principale	13 000,00
023		virement à la section d'investissement	231 500,00
TOTAL			258 400,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
731	73111	Fiscalité locale	133 000,00
74	74111	Dotation forfaitaire	29 000,00
	741121	Dotation de solidarité rurale	73 000,00
	741127	Dotation nationale de péréquation	-2 600,00
	74833	allocations de compensation	26 000,00
TOTAL			258 400,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
21	2188	Immobilisations diverses	334 500,00
23	2313	Immobilisations en cours - Construction	-103 000,00
TOTAL			231 500,00

Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
041	2315	Immobilisations en cours - Installations	
021		virement de la section de fonctionnement	231 500,00
TOTAL			231 500,00

Laurent BOIGARD : Christophe ELIE a dit « virement de la section de fonctionnement » alors que c'est écrit « virement à la section de fonctionnement ».

Christophe ELIE : C'est une petite coquille, il s'agit effectivement de « virement de la section de fonctionnement ».

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modification n° 1 de l'exercice 2025 intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CULTURE

Délibération n°2 : CULT – Cinémobile – renouvellement de la convention CICLIC.

VU le projet de convention joint à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission vie locale du 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT le fait que CICLIC Centre Val de Loire a mené une réflexion structurelle relative à l'activité du Cinémobile afin de lui assurer des moyens pérennes et consolidés pour son fonctionnement ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention tel qu'annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous autres documents relatifs à ce dossier.

Délibération n°3 : CULT – Charte documentaire de la médiathèque-ludothèque « le Cèdre » et politique d'acquisition de la ludothèque.

CONSIDERANT la politique culturelle de la ville de Mer définie par les élus ;

VU la délibération n°2021 – 56 du 13 juillet 2021 validant le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) de la médiathèque-ludothèque ;

CONSIDERANT le projet de réhabilitation d'un bâtiment communal situé au 17 Avenue Maunoury, à proximité des écoles et commerces disposant des atouts nécessaires pour accueillir la nouvelle médiathèque - ludothèque et créant ainsi un lieu de vie et permettant de redynamiser le centre-ville ;

CONSIDERANT l'ouverture de ce nouvel équipement le 13 septembre 2025 ;

Madame Annie BERTHEAU, première adjointe en charge de la culture expose :

Il convient de définir la Charte documentaire pour la médiathèque-ludothèque « le Cèdre ».

La Charte documentaire a pour objet de fixer la politique documentaire générale de la médiathèque-ludothèque municipale de Mer, « le Cèdre ». En ce sens, elle est un texte de référence évolutif pour la constitution et le développement des collections et actions de la structure. Elle permet à tout un chacun de prendre connaissance des objectifs généraux et documentaires de l'établissement.

Ce document s'inscrit dans la politique culturelle de la ville de Mer. Par conséquent, il est porté à la connaissance de la tutelle et des élus, avant d'être mis à disposition du public.

La ludothèque étant un nouveau service de la médiathèque, il convient de définir également de manière plus précise la politique d'acquisition de ce pôle afin qu'elle réponde comme la charte documentaire à la politique culturelle de la ville de Mer.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la charte documentaire de la médiathèque-ludothèque « le Cèdre » et la politique d'acquisition de la ludothèque ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son délégataire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°4 : CULT – Règlement intérieur de la médiathèque – ludothèque « le Cèdre ».

VU la délibération n°2021 – 56 du 13 juillet 2021 validant le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) ;

CONSIDERANT le projet de réhabilitation d'un bâtiment communal situé au 17 Avenue Maunoury, à proximité des écoles et commerces disposant des atouts nécessaires pour accueillir la nouvelle médiathèque - ludothèque et créant ainsi un lieu de vie et permettant de redynamiser le centre-ville ;
CONSIDERANT l'ouverture de ce nouvel équipement le 13 septembre 2025.

Madame Annie BERTHEAU, première adjointe en charge de la culture expose :

En prévision de l'ouverture prochaine de la médiathèque-ludothèque « le Cèdre », il convient de définir son règlement intérieur.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la médiathèque – ludothèque « le Cèdre » ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son délégataire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n°5 : CULT – Convention d'exposition du musée de la Corbillière.

CONSIDERANT la politique culturelle de la Ville de Mer définie par les élus ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » au musée de la Corbillière en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 ;

VU la délibération n°2025-28 du 25 mars 2025 validant le Projet Scientifique et Culturel du musée de la Corbillière et dont le bilan fait état de la nécessité d'améliorer l'organisation des expositions temporaires ;

VU l'article L122-2 du Code de la propriété intellectuelle qui définit que la « représentation » consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ;

VU la délibération n°2022-108 du 13 décembre 2022 validant la convention d'exposition qu'il est proposé d'abroger.

CONSIDERANT que le ministère de la Culture indique que « les institutions bénéficiant de subventions du ministère de la Culture devront satisfaire à l'obligation de rémunérer le droit d'exposition » ;

Madame Annie BERTHEAU, première adjointe en charge de la culture expose :

Il convient d'établir une convention entre la commune de Mer pour le musée de la Corbillière et les artistes professionnels exposant afin de définir les engagements de chacune des parties et de mettre en place l'octroi d'un droit de représentation.

Il convient d'établir également une convention entre la commune de Mer pour le musée de la Corbillière et les artistes amateurs afin de définir les engagements de chacune des parties.

Joel MARQUET : La politique culturelle a-t-elle été validée en Conseil municipal ?

Annie BERTHEAU : Oui la politique culturelle a été validée en Conseil.

Joel MARQUET : Par ailleurs, le musée ne dispose pas, sauf erreur, de la personnalité morale. Il conviendrait donc d'indiquer que la convention est conclue entre « la commune » et les exposants et non entre « le musée » et les exposants.

Vincent ROBIN : Tout à fait, nous pouvons ajouter la précision suivante pour être tout à fait exact : « la commune de Mer pour le musée de la Corbillière ».

Je précise que c'est la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui nous a demandé de rémunérer les artistes professionnels

Laurent BOISGARD : Quel est le volume budgétaire prévisionnel approximatif ?

Delphine CAILLON – Directrice des affaires culturelles et tourisme : Environ 2000 € à l'année.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ABROGER** l'ancienne version de la convention d'exposition à compter de la réception de la présente délibération revenue exécutoire du contrôle de légalité ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la commune de Mer concernant le musée de la Corbillière et les exposants professionnels, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la commune de Mer concernant le musée de la Corbillière et les exposants amateurs (non professionnels), telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Urbanisme

Délibération n°6 : URB – Avis du Conseil sur le dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement soumis par la société BIOGAZMER.

Monsieur Jean COLY, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

La société SAS BIOGAZMER a déposé en préfecture un dossier de demande d'enregistrement le 6 mars 2025, complété le 25 avril, pour la mise en place et l'exploitation d'une seconde ligne de méthanisation agricole au lieu-dit « La Pierre Bataille » à Mer avec un stockage de digestat liquide déporté sur la commune de Tavers dans le département du Loiret.

Ce dossier est estimé complet et régulier au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, conformément aux dispositions du code de l'environnement, il est soumis à la consultation du public (du 10 juin au 11 juillet 2025), ainsi qu'à l'avis des conseils municipaux concernés.

Description succincte du projet

- les parcelles concernées sont YW 116 et YW 117 ;
- les accès à la zone sont inchangés ;
- le projet consiste à la création d'une nouvelle unité, localisée principalement au nord-ouest du site, avec :
 - des ouvrages de réception des matières organiques (une préfosse de 113 m3 et une trémie de 114 m3,
 - des ouvrages de traitement de la biomasse (deux digesteurs de 3617 m3 chacun et un local technique)
 - des ouvrages de valorisation du biogaz comprenant une cuve de charbon actif, un sécheur, un réseau de biogaz, un compresseur, un local épurateur, un poste d'injection GRDF et une chaudière biogaz ;
 - des équipements de traitement du digestat (dont un deuxième stockage déporté sur la commune de Tavers)
 - des équipements utilitaires (réseau de chaleur, électricité, eaux pluviales, AEP, eaux usées)
 - des équipements liés à la sécurité de l'installation (torchère, évier, manomètres...) et une zone de rétention de 4000 m3.

La ligne actuelle de méthanisation est autorisée à traiter 22 580 t/an d'intrants (soit 61,9 t/j) et la présente demande vise au total 33 014 tonnes / an (soit 91 t/j) pour les deux lignes. Ces deux lignes sont susceptibles de traiter des sous-produits animaux.

La nature des intrants envisagés (en pourcentages) est la suivante :

- 9% de déchets agro-industrie
- 3% de déchets d'abattoirs
- 45 % d'ensilage CIVE (Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique)
- 15 % de pulpes de betteraves
- 14 % de déchets végétaux (menues, issues)
- 2 % de rafles de maïs
- 11 % de jus de silos

Les intrants liquides à hygiéniser seront pompés depuis la préfosse vers l'installation d'hygiénisation comprenant en particulier une cuve isolée, agitée et chauffée de 10 m3.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Le biogaz traité contient environ 97 % de méthane (CH₄).

La production de biométhane attendue est de 2 164 000 m³/ an.

Les digestats

La deuxième ligne de méthanisation donnera 13 534 t/ an de digestat liquide et 4 833 t/ an de digestat solide. Le digestat liquide est stocké sur site dans deux lagunes couvertes existantes, représentant une capacité de stockage de 5 mois.

Le digestat solide est stocké sur la plateforme existante, aujourd'hui non couverte (couverture envisagée)

Ces digestats seront valorisés selon le plan d'épandage déjà existant, mis à jour dans le cadre du projet. Le plan d'épandage s'étend en moyenne dans un rayon de 6 km autour du site d'implantation, les parcelles les plus éloignées se situant à 12 km. Il concerne 9 exploitations agricoles, 1980 ha, répartis sur 18 communes.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R512-46-12 à R512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 6 février 2025 par la SAS BIOGAZMER pour la mise en place et l'exploitation d'une seconde ligne de méthanisation au lieu-dit « La Pierre Bataille » à Mer avec un stockage digestat liquide déporté sur la commune de Tavers (45) dans le département du Loiret ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 5 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2025-05-15-00001 du 15 mai 2025 et l'avis de consultation publique qui lui était annexé ;

CONSIDERANT que l'activité de la SAS BIOGAZMER relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une consultation publique est organisée du mardi 10 juin 2025 au vendredi 11 juillet 2025 inclus en mairie de Mer, soit pour une durée de trente-deux jours et que les pièces du dossier seront mises à disposition du public en ce lieu pendant l'intégralité du délai susmentionné mais également sur le site internet de l'État :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOGAZ-MER à la consultation du public et à l'avis du Conseil municipal de la ville de Mer.

Jean COLY : Je précise qu'aujourd'hui, il y a 23 oppositions d'habitants notamment de la commune de Tavers concernant ce projet.

Danielle GUERIN : Je voudrais vous faire part de ma position sur cette technologie / cette industrie. Je suis allée en Mairie et j'ai tenté de regarder le dossier pour comprendre, j'ai été absolument noyée sous l'avalanche des données qui ne correspondaient pas à mes inquiétudes. Je vous fais donc part de mes inquiétudes :

- **Transport** : Comment bilancer le coût des transports ? (Énergie consommée des véhicules / routes abîmées / pollution de l'air pour l'apport des végétaux et le déplacement des digestats).
- **Terre nourricière** : Comment se protéger d'une mise en culture et de l'arrosage de terres productrice de végétaux ?
- **Pollution de l'air** : Comment contrôler le délestage de l'ammoniac et du protoxyde d'azote lors de la méthanisation, lors de l'épandage de digestats ? Aucune étude fiable n'existe pour l'instant.
- **Intérêt financier** : Des fonds publics subventionnent ces projets, et l'état rachète le gaz à un prix généreux atteignant semble-t-il (source internet) 10 milliards par an. Si cette technologie séduit quelques exploitants, nous autres, de leur territoire n'en tirons aucun bénéfice lié à notre facture de gaz.
- **Projet durable** : L'Allemagne précurseur de cette industrie revient sur ces choix.

Donc sur ce sujet, mon vote sera clairement argumenté par ces questions, pour lesquelles je n'ai aucune réponse.

Joel MARQUET : A Jean COLY : quel est ton avis sur ce projet ?

Jean COLY : C'est très compliqué, je suis partagé mais je pense que je voterai « pour » : Ce sont des agriculteurs locaux avec qui nous pouvons échanger ; il ne s'agit pas d'une multinationale. Il y a, néanmoins, quand même du négatif : notamment les cultures nécessaires à ce dispositif qui nécessitent des pesticides et qui remplacent les cultures vivrières, alimentaires.

Vincent ROBIN : Me concernant, pour faire simple, je préfère le gaz de Mer au gaz Russe.

2 votes « contre » :

- **Marie DUBREUIL**
- **Danielle GUERIN**

Le Conseil municipal décide, comptant deux votes « contre » :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de la SAS BIOGAZMER en vue de la mise en place et de l'exploitation d'une seconde ligne de méthanisation au lieu-dit « La Pierre Bataille » à Mer avec un stockage digestat liquide déporté sur la commune de Tavers (45) dans le département du Loiret ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°7 : AG – cimetière – clôture de la procédure de constat d'abandon.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-17 relatant la procédure de constat d'abandon,

VU les procès-verbaux de constatations d'abandon des sépultures effectuées les 05 octobre 2023 et 29 avril 2025 dans les cinq cimetières communaux,

VU la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon,

VU la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces sépultures présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal afin de les préserver de la destruction et prendre en charge la remise en état,

CONSIDERANT que ces sépultures ont plus de trente ans d'existence dont la dernière inhumation a plus de dix ans, qu'elles sont en état d'abandon,

CONSIDERANT que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et leurs descendants ou successeurs,

Grégory MILLET : Certaines sépultures inscrites au patrimoine communal ne seront pas vidées, c'est bien ça ?

Pascal MEZILLE : Ce n'est pas le cas des sépultures indiquées dans cette délibération mais il sera effectivement possible, à l'avenir, que certaines sépultures puissent être inscrites au patrimoine communal. Je pense notamment à la sépulture, à Herbilly, d'une personne qui a sauvé des enfants juifs pendant la seconde guerre mondiale. Il s'agit d'une sépulture qu'il est important de conserver en mémoire de ces faits.

Laurent BOIGARD : Aucune des sépultures inscrites dans la présente délibération ne sera inscrite au patrimoine communal ?

Pascal MEZILLE : Non, elles seront reprises dans leur intégralité et pourront, par la suite, être revendues à titre de concession.

Grégory MILLET : Je suppose que ça représente un budget important ?

Vincent ROBIN : Effectivement, en termes de travaux, cela représente un budget colossal. Les travaux seront donc effectués en plusieurs fois.

Pascal MEZILLE : Un budget annuel sera d'ailleurs inscrit à cet effet.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à reprendre les sépultures indiquées ci-dessous au nom de la commune et à remettre en service les terrains ainsi libérés :

Emplacement	N° Titre	N° Procédure
ANCIEN - A - 24	125	MA2
ANCIEN - A - 25	135	MA3
ANCIEN - A - 37	65	MA1
ANCIEN - A - 62	386	MA9
ANCIEN - A - 66	159	MA23

ANCIEN - A - 69	442	MA12
ANCIEN - A - 70	383	MA22
ANCIEN - A - 76	317	MA19
ANCIEN - A - 84	360	MA17
ANCIEN - A - 102	533	MA16
ANCIEN - A - 111	805	MA32
ANCIEN - A - 116	816	MA21
ANCIEN - A - 122	838	MA27
ANCIEN - A - 125	849	MA15
ANCIEN - A - 147	897	MA33
ANCIEN - A - 148	898	MA13
ANCIEN - A - 160	940	MA20
ANCIEN - A - 168	945	MA8
ANCIEN - A - 171	953	MA18
ANCIEN - A - 173	936	MA31
ANCIEN - A1 - 56	1898	MA24
ANCIEN - A2 - 41	243	MA26
ANCIEN - A2 - 85	449	MA28
ANCIEN - A2 - 93	389	MA10
ANCIEN - A2 - 94	468	MA29
ANCIEN - A2 - 96	421	MA30
ANCIEN - A2 - 131	862	MA14
ANCIEN - A2 - 149	907	MA7
ANCIEN - B - 1	167	MA44
ANCIEN - B - 20	268	MA34
ANCIEN - B - 31	3025	MA11
ANCIEN - B - 38	3024	MA35
ANCIEN - B - 44	3026	MA36
ANCIEN - B - 50	426	MA37
ANCIEN - B - 67	254	MA45
ANCIEN - B - 107	815	MA40
ANCIEN - B - 127	509	MA41
ANCIEN - B - 130	506	MA42
ANCIEN - B - 151	750	MA43
ANCIEN - B1 - 15 BIS	3029	MA4
ANCIEN - B1 - 40	3033	MA38
ANCIEN - B1 - 103	1971	MA39
ANCIEN - C - 5	364	MA46
ANCIEN - C - 7	294	MA47
ANCIEN - C - 8	269	MA48
ANCIEN - C - 9	244	MA49
ANCIEN - C - 16	600	MA50
ANCIEN - C - 21	618	MA51
ANCIEN - C - 25	635	MA52
ANCIEN - C - 32	643	MA54
ANCIEN - C - 37	630	MA55
ANCIEN - C - 44	83	MA56
ANCIEN - C - 57	314	MA57
ANCIEN - D - 63	545	MA5
ANCIEN - E - 13 BIS	104	MA6
ANCIEN - E - 67	429	MA58

ANCIEN - F - 21	246	MA59
ANCIEN - F - 25	744	MA60
ANCIEN - F - 58	1959	MA61
ANCIEN - G - 6 BIS	390	MA63
ANCIEN - G - 10	2171	MA64
ANCIEN - G - 11	272	MA65
ANCIEN - G - 12	522	MA66
ANCIEN - G - 20	9000	MA67
ANCIEN - G - 22	9001	MA67A
ANCIEN - G - 23	206	MA67B
ANCIEN - G - 28	248	MA68
ANCIEN - G - 32		MA69
ANCIEN - G - 41	648	MA70
ANCIEN - G - 42 BIS	3023	MA71
ANCIEN - G - 44	793	MA72
ANCIEN - G - 46	792	MA73
ANCIEN - G - 49	641	MA74
Cimetière d'Aulnay		
AULNAY - B - 3	370	AU4
AULNAY - B - 59		AU8
AULNAY - C - 28	164	AU2
AULNAY - D - 21 BIS	2974	AU7
AULNAY - D - 22	500	AU6
AULNAY - D - 55	3506	AU5
Cimetière Herbilly		
HERBILLY - B - 7	87	H2
HERBILLY - B - 16 bis	3214	H1
HERBILLY - C - 9	1907	H3

- **D'INSCRIRE** au patrimoine communal, les sépultures dont la liste suit :

Emplacement	N° Titre	N° Procédure
ANCIEN - A - 24	125	MA2
ANCIEN - A - 25	135	MA3
ANCIEN - A - 37	65	MA1
ANCIEN - A - 62	386	MA9
ANCIEN - A - 66	159	MA23
ANCIEN - A - 69	442	MA12
ANCIEN - A - 70	383	MA22
ANCIEN - A - 76	317	MA19
ANCIEN - A - 84	360	MA17
ANCIEN - A - 102	533	MA16
ANCIEN - A - 111	805	MA32
ANCIEN - A - 116	816	MA21
ANCIEN - A - 122	838	MA27
ANCIEN - A - 125	849	MA15
ANCIEN - A - 147	897	MA33
ANCIEN - A - 148	898	MA13
ANCIEN - A - 160	940	MA20
ANCIEN - A - 168	945	MA8

ANCIEN - A - 171	953	MA18
ANCIEN - A - 173	936	MA31
ANCIEN - A1 - 56	1898	MA24
ANCIEN - A2 - 41	243	MA26
ANCIEN - A2 - 85	449	MA28
ANCIEN - A2 - 93	389	MA10
ANCIEN - A2 - 94	468	MA29
ANCIEN - A2 - 96	421	MA30
ANCIEN - A2 - 131	862	MA14
ANCIEN - A2 - 149	907	MA7
ANCIEN - B - 1	167	MA44
ANCIEN - B - 20	268	MA34
ANCIEN - B - 31	3025	MA11
ANCIEN - B - 38	3024	MA35
ANCIEN - B - 44	3026	MA36
ANCIEN - B - 50	426	MA37
ANCIEN - B - 67	254	MA45
ANCIEN - B - 107	815	MA40
ANCIEN - B - 127	509	MA41
ANCIEN - B - 130	506	MA42
ANCIEN - B - 151	750	MA43
ANCIEN - B1 - 15 BIS	3029	MA4
ANCIEN - B1 - 40	3033	MA38
ANCIEN - B1 - 103	1971	MA39
ANCIEN - C - 5	364	MA46
ANCIEN - C - 7	294	MA47
ANCIEN - C - 8	269	MA48
ANCIEN - C - 9	244	MA49
ANCIEN - C - 16	600	MA50
ANCIEN - C - 21	618	MA51
ANCIEN - C - 25	635	MA52
ANCIEN - C - 32	643	MA54
ANCIEN - C - 37	630	MA55
ANCIEN - C - 44	83	MA56
ANCIEN - C - 57	314	MA57
ANCIEN - D - 63	545	MA5
ANCIEN - E - 13 BIS	104	MA6
ANCIEN - E - 67	429	MA58
ANCIEN - F - 21	246	MA59
ANCIEN - F - 25	744	MA60
ANCIEN - F - 58	1959	MA61
ANCIEN - G - 6 BIS	390	MA63
ANCIEN - G - 10	2171	MA64
ANCIEN - G - 11	272	MA65
ANCIEN - G - 12	522	MA66
ANCIEN - G - 20	9000	MA67
ANCIEN - G - 22	9001	MA67A
ANCIEN - G - 23	206	MA67B
ANCIEN - G - 28	248	MA68
ANCIEN - G - 32		MA69
ANCIEN - G - 41	648	MA70

ANCIEN - G - 42 BIS		3023	MA71
ANCIEN - G - 44		793	MA72
ANCIEN - G - 46		792	MA73
ANCIEN - G - 49		641	MA74
Cimetière d'Aulnay			
AULNAY - B - 3		370	AU4
AULNAY - B - 59			AU8
AULNAY - C - 28		164	AU2
AULNAY - D - 21 BIS		2974	AU7
AULNAY - D - 22		500	AU6
AULNAY - D - 55		3506	AU5
Cimetière Herbilly			
HERBILLY - B - 7		87	H2
HERBILLY - B - 16 bis		3214	H1
HERBILLY - C - 9		1907	H3

Les sépultures inscrites au patrimoine communal seront remises en bon état de propreté et de sécurité, soit par la commune soit par une entreprise consultée.

- **DE DECIDER** que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans ces sépultures à dater de ce jour et jusqu'à l'issue des travaux de retrait, d'évacuation des monuments et d'exhumation des restes du corps avec mise à l'ossuaire en reliquaie,
- **DE CHARGER** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

SPORT

Délibération n°8 : SPORT – Remboursement par la Communauté de communes Beauce Val de Loire des heures d'utilisation des installations sportives municipales.

VU la délibération de la Communauté de communes n° 2017/86 en date du 29 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence scolaire applicable sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération de la commune de Mer N° 2022/54 en date du 28 juin 2022 fixant les règles de calcul pour le remboursement par la Communauté de communes Beauce Val de Loire des heures d'utilisation des installations sportives municipales ;

VU l'avis favorable de la Commission vie locale du 17 juin 2025 ;

CONSIDERANT le fait que les écoles primaires publiques situées à Mer utilisent les installations sportives de la commune de Mer (complexe sportif Bernard GUIMONT et piscine municipale) ;

CONSIDERANT le fait que la Communauté de communes Beauce Val de Loire doit rembourser le coût d'utilisation de ces équipements sportifs à la commune de Mer ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de refacturer cette mise à disposition sur la base des créneaux attribués plutôt que sur la base de ceux réellement utilisés ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de prendre en compte le coût de fonctionnement horaire brut des installations sportives pour le calcul du montant à refacturer à la Communauté de communes Beauce Val de Loire et donc de modifier la délibération du 28 juin 2022 ;

Il convient de définir les éléments à prendre désormais en compte pour le calcul de ce montant.

Joel MARQUET : Quel est le coût horaire ?

Vincent ROBIN : Il change tous les ans.

Joel MARQUET : C'est simplement pour avoir un ordre d'idée.

Dominique CLEMENT : C'est environ 30 € pour le complexe et 180 € pour la piscine.

Vincent ROBIN : Jusqu'à présent la facturation se faisait sur les heures réalisées. L'idée aujourd'hui est de partir sur le nombre de créneaux réservés sur la période correspondante (année scolaire pour le complexe sportif et période d'ouverture pour la piscine). Le calcul des coûts se fera en fonction des réservations.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le principe de calcul qui sera effectué annuellement pour la mise à disposition des installations du complexe sportif Bernard GUIMONT et de la piscine municipale :
 - o Le nombre d'heures annuelles attribué aux écoles primaires publiques et privées de MER X le coût horaire brut de l'équipement ;
- **D'APPLIQUER** ce mode de calcul pour la refacturation à la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

ENVIRONNEMENT

Délibération n°9 : ENV – Rapports Val d'Eau - année 2024.

VU l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales concernant la transmission d'un rapport par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chaque commune membre ;

VU l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales concernant la présentation en Conseil municipal des rapports des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales prévoyant notamment que le Maire « présente au Conseil municipal [...] un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers » ;

VU les deux rapports d'activités annexés à la présente délibération concernant respectivement le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2025-48 du syndicat Val d'Eau en date du 26 mai 2025 prenant acte des rapports annuels sur la qualité et le prix de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2024 ;

CONSIDÉRANT le fait que la ville de Mer est membre du syndicat Val d'eau chargé d'exercer en régie directe les compétences eau potable et assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT le fait que les services assurés par le syndicat Val d'eau sont les suivants :

- distribution d'eau potable ;
- service d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT le fait que les rapports susmentionnés ont été transmis en préfecture le 5 juin 2025.

Joel MARQUET : J'ai cru lire que la station était pour un équivalent m³ pour 9000 habitants alors qu'aujourd'hui nous sommes à un équivalent m³ pour 8000 habitants.

Vincent ROBIN : C'est qu'aujourd'hui le nombre de m³ par habitants est plus important.

Jean COLY : Je tenais à remercier le travail de Val d'Eau. Par ailleurs, j'ai une petite inquiétude sur la qualité de l'eau et notamment sur un pesticide, « le chlorothalonil » (fongicide interdit depuis 2020) que nous retrouvons dans une quantité inquiétante. Cela pose question à mon sens. En effet, retrouver des pesticides comme ceux-là dans des eaux souterraines profondes est très inquiétant. Ce sont les citoyens qui en subissent les conséquences.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports annuels 2024 du syndicat Val d'Eau concernant le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif

VIE LOCALE

Délibération n°10 : VL – Participation au forum des associations – critères d'éligibilité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la volonté de la commune de valoriser et de soutenir les associations œuvrant activement sur son territoire ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la participation au Forum des associations afin d'en assurer la cohérence et l'efficacité ;

CONSIDERANT le fait que le Forum des associations a pour vocation de mettre en valeur les activités à caractère sportif, culturel ou solidaire ;

CONSIDERANT le fait qu'il est légitime de réserver cette participation aux associations bénéficiant d'un soutien pérenne de la commune, sous forme de subvention ou de mise à disposition permanente d'un local communal ;

Jean COLY : Je ne suis pas d'accord car se limiter au caractère sportif, culturel et solidaire est assez choquant. Cela met à mal la richesse et la diversité communale. Pour moi, il faut effectivement un garde-fou pour les associations à vocation politique ou religieuse qui feraient du prosélytisme mais là cela me semble trop restrictif voire discriminatoire !

Pour moi, c'est une discrimination ! L'objectif est d'écarter une association locale bien connue.

Vincent ROBIN : Il y a une loi qui dit que nous pouvons mettre des critères donc nous mettons des critères.

Laurent BOISGARD : Je suis plutôt d'accord avec Jean COLY donc je m'abstiendrai.

Grégory MILLET : Je m'abstiendrai également mais nous avons suffisamment évoqué ce sujet en Bureau pour prouver que nous ne sommes pas dans la discrimination.

Laurent BOISGARD : Pour donner un exemple : le comité des fêtes est-il susceptible de participer au forum ? le comité de fêtes est-il considéré comme une association à vocation sociale ?

Vincent ROBIN : Oui c'est ça. Je rappelle que ça ne retire aucune association que nous avons accueillis jusqu'à présent.

8 abstentions :

Marie DUBREUIL

Laurent BOISGARD

Christophe ELIE

Grégory MILLET

Céline MILLET

Magali BOURRICAND

Dominique HUBERT

Solange LADIESSE

2 votes « contre » :

Jean COLY

Danielle GUERIN

Le Conseil municipal décide, comptant huit abstentions et deux votes « contre » :

- **DE RESERVER** dorénavant, la participation au Forum des associations organisé par la commune, exclusivement aux associations :
 - à caractère sportif, culturel ou solidaire,
 - et bénéficiant soit d'une subvention municipale, soit de la mise à disposition permanente d'un local communal ;
- **DE DECIDER** que toute association souhaitant participer devra désormais justifier de son éligibilité selon les critères définis ci-avant ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération prendra effet à compter de sa date d'adoption par le Conseil municipal, qu'elle sera notifiée aux associations concernées et publiée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°11 : RH – Régularisation - Création d'emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité.

VU l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose :

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutifs.

Afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE CREER** un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps complet 35/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions de Gardien de Stade du 1^{er} juillet 2025 au 31 octobre 2025 ;

Afin de régulariser la situation d'agents actuellement en poste et pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

- **DE CREER** un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité, dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non-complet 5/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions de Gardien de Stade du 11 juin 2025 au 30 juin 2025.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Délibération n°12 : RH – Création d'emplois permanents.

VU l'article L313-1 du nouveau Code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle

précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] » ;

VU l'article L332-8 du nouveau Code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

VU les crédits prévus au budget de la ville de Mer ;

VU le tableau des emplois et des effectifs de la ville de Mer ;

Le Maire expose :

FILIERE TECHNIQUE :

Suite au départ d'un agent du service « Equipement Sportif » :

- Création d'un poste à temps complet 35/35^{ème}, pour exercer les fonctions de Gardien de Stade

L'offre d'emploi mentionnera la possibilité de recruter sur l'un des grades suivants :

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse.

FILIERE CULTURELLE

Suite à la réorganisation de l'école d'arts plastiques :

- Création d'un poste à temps d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 15.25/20^{ème}, Catégorie B, pour exercer les fonctions de professeur d'arts plastiques à compter du 1^{er} septembre 2025.
- Création d'un poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, Catégorie B, à temps non complet 14.25/20^{ème}, pour exercer les fonctions d'enseignements d'arts plastiques à compter du 1^{er} septembre 2025.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Suite au départ d'un agent au service juridique :

- Création d'un poste à temps complet 35/35^{ème}, pour exercer les fonctions de Chargé des affaires immobilières et foncières mutualisées

L'offre d'emploi mentionnera la possibilité de recruter sur l'un des grades suivants :

- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse.

Les cadres d'emploi créés en surnuméraire seront supprimés dès la clôture de la procédure de recrutement, soit après l'arrivée effective de l'agent et après l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des effectifs pourrait donc être modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	C	6	7	35/35 ^{ème}

	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	14	15	35/35 ^{ème}
CULTURELLE	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	0	1	15.25/20 ^{ème}
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	0	1	14.25/20 ^{ème}
ADMINISTRATIVE	Rédacteur	B	1	2	35/35 ^{ème}
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	3	35/35 ^{ème}
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	3	4	35/35 ^{ème}

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget. Les postes sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels.
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°13 : RH - Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique

Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

VU la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE ;

VU la déclaration d'intention de la Commune de Mer de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) de la Commune de Mer en date du 26 juin 2025 ;

Le Maire expose :

En conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022. A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès d'INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST).

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 700€ et les frais annuels de gestion sont de 400€, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Joël MARQUET : C'est le fruit d'une mise en concurrence ?

Vincent ROBIN : Oui, tout à fait. Les Centres de gestion ont fait le nécessaire.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2026,
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à intervenir entre la Commune de Mer et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la Commune de Mer en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- **D'INSTITUER**, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.
- **DE FIXER** le montant brut mensuel de cette participation à 15€, par agent,
- **DE PRECISER** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **DE S'ACQUITTER**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son délégataire, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

LOGISTIQUE

Délibération n°14 : LOG – Modification du règlement d'utilisation des salles municipales.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 78 en date du 03 novembre 2014, approuvant les règlements intérieurs de la Halle de Mer, du cercle laïque, de la salle André Prudhomme et de la salle de la Brèche ;

VU l'avis favorable de la Commission moyens généraux en date du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter certaines dispositions de ces règlements afin de mieux répondre aux besoins des usagers et de renforcer les conditions d'utilisation des équipements municipaux.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les règlements intérieurs de la Halle de Mer, du Cercle laïque, de la salle André Prudhomme et de la salle de la Brèche, annexés à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération

Délibération n°15 : LOG – Modification du règlement de prêt de véhicules aux associations – fixation des critères d'attribution et des responsabilités en cas d'échange de véhicule entre associations pendant le week-end.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N° 31 du 21 mars 2023 relative au règlement de prêt de véhicules municipaux aux associations ;

VU l'avis favorable de la Commission moyens généraux en date du 23 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de clarifier les critères d'attribution des véhicules prêtés aux associations ;
CONSIDERANT le souhait des associations de pouvoir échanger entre elles un véhicule pendant le week-end, sans que la commune intervienne dans cette opération ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les règles qui permettront de déterminer les responsabilités de chacun en cas de dommages au véhicule intervenus durant le week end.

Laurent BOISGARD : Je souhaite souligner, positivement, le fait de revenir à ce qui existait auparavant. J'ai cependant quelques remarques de pure forme :

Parfois, on parle de « plus de 3 ans » et parfois d'« au moins 3 ans ». Pourquoi ne pas harmoniser ? Pour les personnes autorisées à conduire, est-ce aux associations de vérifier ce point ?

Vincent ROBIN : Oui c'est bien aux associations de vérifier.

Laurent BOISGARD : J'avoue que je ne suis moi-même, pas à l'aise pour l'ajout d'Adblue dans les véhicules empreintés. Serait-il possible que cette démarche soit assurée par les services communaux ?

Vincent ROBIN : Cela pourra être réfléchi effectivement.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement de prêt de véhicules aux associations annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération

La séance est levée à 20h41.

Questions diverses

Annie BERTHEAU : Vendredi soir, il y a un spectacle de théâtre qui sera certainement à la gare sauf s'il fait trop chaud, ce sera au « Cercle Laïque ».

Vincent ROBIN : Par rapport à la vigilance rouge canicule, nous avons mis des actions en place pour les personnes âgées inscrites sur les listes qui sont régulièrement appelées. Par ailleurs, un créneau supplémentaire gratuit de piscine a été ajouté.

Prochaines dates de réunion

Juillet 2025 :

02 juillet 2025 – 19h00 : Commission vie locale

Septembre 2025 :

15 septembre 2025 – 19h00 : Commission ADT

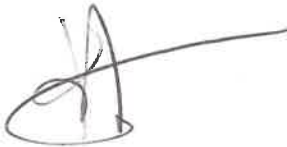
17 septembre 2025 – 19h00 : Commission vie locale

22 septembre 2025 – 19h00 : Commission vivre ensemble

Octobre 2025 :

07 octobre 2025 – 19h30 : Conseil municipal

15 octobre 2025 – 19h00 : Commission accessibilité

Le Maire,	La secrétaire de séance,
 	
Vincent ROBIN	Annie BERTHEAU